L'Égalité

Chronique Roubaisienne

BUREAU : 39, Rue Pauvrée, 39 — ROUBAIX
TÉLÉPHONE — N° 2.23. — TÉLÉPHONE

L'Exilé

C'est de M. Eugène Motte, ancien maire de Roubaix et actuellement châtelain de Flotegibem qu'il s'agit.

M. Eugène Motte s'est exilé ; la crainte de l'électeur est pour lui le commencement de la sagesse. Il a renoncé à la lutte, celui que ses louangeurs appelaient « le vieux lutteur ». Il a déserté le champ de bataille celui qui se flattait de ne reculer devant rien et de tout briser par la puissance de son or. Le « grand chef » s'est retiré sous sa tente, une tente luxueuse flanquée de tours moyenageuses, et ses amis ont beau le supplier de rester, d'affronter à nouveau le scrutin ; chez ce pauvre homme la peur a vaincu l'ambition.

M. Motte est à présent mûr pour la noblesse du pape. Il ne lui reste plus qu'à se faire nommer baron et qu'à payer en beaux écus les « Toisons d'Or » épiscopales. Sa seule préoccupation sera désormais de conquérir un à un tous les hochets de la vanité que l'Eglise met à l'encan et vend au plus offrant. M. Motte, commandeur de Saint-Grégoire-le-Grand, a l'étoffe d'un margutilier.

Et que restera-t-il à Roubaix de ce « grand homme » ?

Rien que le souvenir des extravagances financières de ces dernières années, rien que des peintures sur les murs de l'Hôtel de Ville, rien que des noms inscrits orgueilleusement en lettres d'or à l'entrée de l'hôpital.

Le mal accompli, sans doute l'oublierait-on, mais tous ces témoignages d'une vanité naïve et inconsciente demeureront et si les roubaisiens pardonneront à Motte le clérical, Motte le réactionnaire, Motte de l'Office Central et des soldats dans les grèves, ils n'oublieront pas Motte le Grotesque.

JEHAN DE ROUBAIX.

Contre les Accidents

UN ARRETE MUNICIPAL

Le citoyen Lebas vient de prendre l'arrêté suivant :

Article premier. — A partir de la publication du présent arrêté : Nos arrêtés, en date des 8 mai 1907 et 3 février 1910, relatifs à la réglementation des cinématographes, sont abrogés, et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2. — Il est interdit sur tout le territoire de Roubaix, d'exploiter un établissement comportant l'admission du public, sans en avoir obtenu l'autorisation expresse du maire.

A cet effet, les propriétaires des immeubles devront fournir à l'appui de leur demande, des plans et coupes établis à l'échelle de un centimètre par mètre au moins.

Cette demande et ces dessins devront porter toutes les indications nécessaires pour vérifier si le règlement est observé, notamment le nombre de places, les dimensions des dégagements mis à la disposition du public, l'emplacement des cabines cinématographiques ou autres installations mécaniques et électriques, le mode de chauffage et d'éclairage, etc.

Il est interdit aux permissionnaires d'apporter aucun changement dans la construction et l'aménagement des établissements ouverts au public, sans en avoir obtenu l'autorisation expresse du maire.

Article 3. — Les propriétaires ou exploitants des établissements comportant l'admission du public : théâtres, cafés-concerts, cirques, hippodromes, vélodromes, cinématographes, constructions provisoires du champ de foire ou autres lieux publics, etc., devront se conformer aux conditions suivantes :

CHAPITRE I

Construction et aménagement ; chauffage et ventilation

A. — Construction et aménagement

1° Les locaux dans lesquels on voudra installer les établissements susvisés, ainsi que leurs dépendances : escaliers, dégagements, buvettes, vestiaires, etc., accessibles au public, devront présenter les dispositions définies ci-après et être construits en matériaux incombustibles. Les menuiseries, parquets, dessus de marches, pourront être en bois.

2° Les salles desdits établissements situés dans les fonds de propriétés ou plutôt à l'intérieur de propriétés environnantes ne seront autorisées qu'à la condition expresse que les cours ou espaces libres contigus à cesdites salles, offriront une surface suffisante à apprécier par la commission de sécurité, eu égard aux divers moyens d'évacuation que présente l'ensemble de l'établissement.

3° Les planchers séparant le sétages seront en matériaux incombustibles ou en bois revêtu de mortier ou de plâtre, sur une épaisseur de trois centimètres au minimum. Il en sera de même pour toute pièce de charpente apparente.

4° Le nombre de spectateurs sera au maximum de deux par mètre carré, déduction faite des passages, escaliers, dégagements, comptoirs, orchestre, etc.

5° L'espace libre entre les rangs de fauteuils, de stalles, de chaises de banquettes, etc., sera de minimum de 0 m. 45 de largeur, mesuré entre la partie la plus saillante des sièges et les dossiers ou les bords de banquettes qui lui feront face. Lesdits fauteuils, stalles, chaises ou banquettes seront fixés au sol solidement ou par tout autre moyen de façon à ne pouvoir être renversés.

6° Un espace d'au moins un mètre de largeur et proportionné au nombre de spectateurs admis dans la salle sera laissé libre, entre les rangs de banquettes, aux passages aboutissant à chacune des portes de sortie ou à chacun des escaliers des étages.

En toute circonstance, chaque spectateurs ne devra déranger plus de sept personnes pour aboutir à un passage.

Le séjour des spectateurs debout y sera formellement interdit. Les strapontins ne pourront y être autorisés que s'ils peuvent se relever automatiquement.

7° Toutes les portes de la salle, des pièces, des couloirs et des passages s'ouvriront dans le sens de la sortie et sous la moindre pression ; leurs accès seront libres de tout obstacle et leur développement ne réduira pas la section des dégagements.

8° Ces portes auront une largeur minimum de 1 m. 50 pour le passage de 300 personnes. Cette largeur sera augmentée de 0 m. 75 par groupe ou fraction de groupe de 150 personnes en plus. Au-delà de 1.000 spectateurs, il y aura autant de portes situées en des points différents qu'il y aura de fois 1.000 ou fraction de mille spectateurs.

9° Les couloirs, dégagements, passages, chemins donnant accès aux places auront une largeurs proportionnelle au nombre des spectateurs auxquels ils doivent livrer passage. Cette largeur sera calculée de la même façon que précédemment. Toutefois, en raison de la disposition des lieux, la largeur minimum desdits couloirs, dégagements, etc., sera laissée à l'appréciation de la commission de sécurité.

10° Les portes de secours, les baies sans issue ainsi que la direction des escaliers et des couloirs seront indiquées par des inscriptions.

11° Il est interdit de disposer des glaces qui pourraient tromper le public sur la direction des sorties ou des escaliers.

12° Les portes donnant sur l'intérieur, à l'exception de celles maintenues constamment ouvertes, c'est-à-dire celles fermant les passages intérieurs, les couloirs, les escaliers, les vestibules, etc., devront être vitrées à la partie supérieure pour permettre au public de se diriger vers les points éclairés.

13° En cas de représentations multiples dans une même journée, les couloirs, dégagements et escaliers communs à l'entrée et à la sortie, ne pourront être occupés par les spectateurs entrants qu'après l'évacuation complète de tous lieux par les spectateurs sortants.

14° Si la représentation est permanente, les spectateurs qui attendent qu'une place soit libre, ne pourront non plus stationner dans les dégagements.

15° Si les galeries ou étages peuvent contenir plus de 100 personnes et moins de 501, il y aura pour leur évacuation au moins deux escaliers. Au-delà de 500 personnes, il y aura un escalier supplémentaire par 200 personnes ou fraction de deux cents.

16° Les escaliers seront en matériaux incombustibles ; il y régnera une clarté suffisante et leur largeur sera au minimum de 1 m. 50.

Les escaliers seront autant que possible à emmarchements droits et leur direction devra en être souvent rompue (toutes les douze à quinze marches).

On évitera que les paliers des escaliers empruntent les corridors comme paliers.

A quarante centimètres du limon intérieur ou de la rampe, les marches d'escaliers devront satisfaire la relation suivante : Deux fois la hauteur de la marche plus la largeur de sa projection horizontale (de nez à nez ou de contre-marche à contre-marche), lesquelles dimensions ainsi réunies ne devront varier que de soixante à soixante-quatre centimètres. Toutefois la largeur de la projection horizontale susvisée aura 25 centimètres au minimum.

Les portes ne pourront réduire la largeur des escaliers.

17° Les évacuations des sous-sols seront assurées comme celles des étages, mais les dimensions des portes, couloirs, dégagements, escaliers, etc., seront augmentées d'un tiers.

B. — Chauffage et ventilation

18° Les salles ne pourront être chauffées, au moment de la présence du public dans lesdites salles, qu'avec des appareils offrant toutes les garanties contre les dangers d'incendie et contre tout dégagement nocif.

19° Ces salles seront suffisamment ventilées; les conditions relatives à l'installation des appareils de chauffage et de ventilation feront, le cas échéant, l'objet d'une autorisation spéciale.

CHAPITRE II

Installations mécaniques et électriques cabines cinématographiques ; éclairage

A. — Installations mécaniques et électriques

1° D'une manière générale, les conditions relatives aux installations mécaniques et électriques, ainsi qu'à l'usage desdites installations, feront l'objet d'une autorisation spéciale.

B. — Cabines cinématographiques

2° La cabine sera construite en matériaux incombustibles et le bois rigoureusement proscrit à l'intérieur en tant que tréteaux, tables, tableaux de résistance et de distribution, clossons, etc.

3° Elle sera aérée par une ouverture ménagée dans le plafond, munie d'une cheminée d'appel en matériaux incombustibles débouchant à l'extérieur du bâtiment principal. Cette cheminée sera placée autant que possible, à l'aplomb de l'appareil à projection ; elle aura au minimum trois décimètres carrés de section. Une ouverture de quatre décimètres carrés au minimum, sera réservée dans la cabine pour former appel d'air ; elle sera munie d'un grillage métallique à mailles fines.

4° Deux seaux pleins d'eau, une couverture et une grosse éponge seront approvisionnés à demeure au pied de l'appareil.

5° Une sonnerie actionnée par une batterie indépendante et dont le bouton sera placé près de la porte, permettra aux opérateurs de correspondre avec la personne chargée de l'éclairage de secours. La demande de cet éclairage sera faite par des coups de timbre saccadés.

6° Il ne sera pas fait usage dans la cabine, de lampes à incandescence mobiles, et tous les conducteurs électriques seront mis sous tube métallique.

7° L'appareil de projection sera à roulement et à déroulement automatiques. Les bandes seront renfermées dans deux boîtes dites « carter de sûreté », à fermeture également automatique.

8° Il n'y aura dans la cabine que la bande en service sur l'appareil. Les autres bandes, en approvisionnement, seront renfermées dans des boîtes métalliques, placées dans une réserve parfaitement isolée du public, et munie d'une ventilation spéciale vers l'extérieur ; cette resserre pouvant être adossée contre la cabine dont elle sera d'ailleurs rendue parfaitement distincte par les fermetures nécessaires.

9° Le faisceau lumineux sera ininterrompu par un volet métallique fonctionnant automatiquement en cas d'arrêt, pour quelque cause que ce soit, dans le déroulement du film.

10° Les lampes à carburation oxy-éthérique, ne seront pas employées pour les projections.

11° Il est défendu de fumer dans la cabine.

12° La porte d'accès de la cabine sera fermée, au moyen d'un système de serrure dit « Va et vient », se manœuvrant de l'extérieur par une simple poussée.

13° Les ouvertures, dites « regards » de la cabine seront munies d'un volet à glissement doux, fermant hermétiquement.

C. — Eclairage

14° L'éclairage normal et l'éclairage de secours devront provenir de deux sources distinctes de manière que chacune d'elles, employée séparément, soit suffisante pour permettre instantanément et facilement l'évacuation du public.

15° Les compteurs à gaz, les transformateurs électriques et autres postes seront placés loin des escaliers, dégagements, couloirs, sorties, etc. La manœuvre de l'éclairage de secours sera placée sous la main de la personne chargée des signaux à l'opérateur, à l'emplacement fixé par la commission de sécurité. Le robinet pour le gaz sera muni d'un dispositif empêchant l'extinction complète.

16° L'emploi des huiles minérales, essences, alcool hydro-carbure est formellement interdit pour l'éclairage.

17° Pendant toute la durée des spectacles et représentations, la salle devra être suffisamment éclairée.

CHAPITRE III

Hygiène des locaux

1° Les revêtements intérieurs ainsi que le sol de la salle seront maintenus en état constant de propreté.

2° Chaque personne présente dans la salle devra avoir au moins à sa disposition cinq mètres cubes d'air.

3° La salle sera disposée pour recevoir à profusion la lumière solaire. Dans le cas où cette prescription ne pourrait être pleinement assurée, une désinfection contrôlée par le Service municipal d'hygiène sera faite aux frais des tenanciers sur injonction du maire, chaque fois que l'état sanitaire de la ville l'exigera.

4° Les établissements seront pourvus d'eau potable.

5° Les cabinets d'aisances et les urinoirs seront en nombre suffisant et placés de façon à ne nuire ni à l'hygiène ni à la morale.

CHAPITRE IV

Secours contre l'incendie

A. — Division des établissements

1° Pour l'application des mesures préventives de secours contre l'incendie et de sauvetage, les salles de spectacle sont divisées en trois catégories en raison des dangers que peuvent présenter les dites salles, savoir :

1re catégorie. — Les établissements ayant une scène machinée avec dessous et dessus.

2e catégorie. — Les établissements ayant une scène non machinée sans dessous ni dessus.

Seront compris dans la 2e catégorie, les établissements de cinématographie pouvant contenir 500 spectateurs.

La deuxième catégorie comprend également les cirques, les hippodromes, les vélodromes et tous les établissements analogues qui n'ont pas de scène, mais une piste pouvant recevoir des décors, des accessoires de scène, etc.

3e catégorie. — Les établissements n'ayant pas de scène, mais pouvant comporter une simple estrade fixe ou mobile.

2° La classification d'un établissement dans une catégorie est déterminée par la destination habituelle de cet établissement. Elle pourra être modifiée si l'établissement change de destination et remplit les conditions applicables à une autre catégorie.

B. — Conduites d'eau et avertisseurs

3° Il y aura, sauf en cas de force majeure, dans les établissements de 1re et de 2e catégories, une ou plusieurs canalisations d'eau en pression suffisante pour défendre aussi bien les parties hautes que les parties basses.

4° Ces canalisations, d'un diamètre intérieur de 45 millimètres au moins, alimenteront des prises de secours, armée de tuyaux et de lances avec les mêmes raccords que ceux en usage au corps des sapeurs-pompiers, dont l'emplacement sera déterminé par le service technique dudit corps.

5° Le diamètre des canalisations sera proportionnel au nombre des robinets à desservir.

6° Il y aura séparation absolue entre les canalisations des eaux de secours contre l'incendie, qui seront branchées directement sur les conduites de la ville, et celle du service particulier de l'établissement.

7° Tous les engins et appareils de secours contre l'incendie seront constamment entretenus en bon état de fonctionnement.

8° Les établissements de 1re et de 2e catégories seront reliés téléphoniquement par un fil privé avec l'caserne des sapeurs-pompiers. L'emplacement des appareils avertisseurs sera déterminé pour chaque établissement par le service technique.

B. — Service de surveillance

9. Un service de surveillance permanent, pendant la présence du public, sera assuré dans chaque établissement de 1re et 2e catégories.

10. Dans les établissements de 1re catégorie, ce service sera assuré par le corps des sapeurs-pompiers, conformément au règlement organique de la Compagnie. Dans les autres établissements, il sera assuré, suivant des consignes arrêtées par la commission de sécurité, par des pompiers civils appartenant à l'établissement et agréés par la Maire.

11. Les pompiers civils auront un uniforme spécial, distinct de celui des sapeurs-pompiers de la ville et agréé par le Maire.

CHAPITRE V

Dispositions générales

1. Il est interdit de fumer dans les établissements désignés à l'article 6 du présent arrêté, sauf autorisation spéciale.

2. L'Administration municipale se réserve le droit de prescrire, en tout temps, toutes autres mesures aux dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées, qu'elle jugerait nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

3. Les autorisations qui seront accordées pourront, à toute époque, être révoquées si l'Administration municipale estimait que, notamment au point de vue de la sécurité publique, il y a des inconvénients graves à les maintenir. Dans ce cas, les permissionnaires ne pourraient prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

4. Par mesure de tolérance, et à titre provisoire et révocable, des dérogations pourront être consenties aux tenanciers des constructions provisoires établies sur le champ de foire ou autres lieux publics, ainsi qu'aux établissements existants désignés à l'article 3 du présent arrêté.

5. Les désaccords qui pourraient se produire entre la commission de sécurité et les tenanciers des établissements désignés à l'article 3 du présent arrêté, en ce qui concerne les installations électriques, pourront être arbitrés sur demande et aux frais des tenanciers, par l'Association des Industriels du Nord de la France.

Article 4. — M. le commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville de Roubaix, le 13 mai 1913.

Le Maire :
Signé : J. LEBAS.

LES GREVES

UN CONFLIT TERMINE

La grève qui s'était déclarée le 12 avril dernier chez Wattine-Delaoutre, filateurs, rue Malesherbes, vient de se terminer.

Les grévistes ont obtenu : les fileurs, 2 fr. par somaine ; les rattacheurs, 1 fr. et les balcieurs, 0 fr. 40.

DES BACLEURS CESSENT LE TRAVAIL

Hier jeudi, à onze heures et demie du matin, quinze baclieurs sur quarante de la filature de coton Etienne Motte, rue d'Alger, se sont mis en grève.

Ils réclament une augmentation de salaire de 25 centimes par jour.

MENAGÈRES, CECI VOUS INTÉRESSE

Sur la demande des maraîcheurs fréquentant le marché de Roubaix, il a été décidé que, pendant les mois de mai, juin, juillet et août, l'ouverture du marché en gros des légumes et des fruits se ferait à 3 heures au lieu de 4 heures du matin.

LE QUOTIDIEN VOL DE VÉLO

La bicyclette du jeune René Hermans, écolier, demeurant chez ses parents, rue de Toulouse, 23, lui a été dérobée vers 4 heures du soir, dans le couloir de l'école de la rue du Bois.

M. Barthonil, commissaire de police du 2e arrondissement, a ouvert une enquête.

LA BAGUE AU DOIGT !

Jeudi matin, sur le marché installé boulevard Gambetta, la jeune Madelein Van Wayenberghe, 16 ans, demeurant rue de Lille, 42, a été surprise au moment où elle venait de dérober une bague en doublé à l'étalage de M. Henri Happe, marchand forain, demeurant rue Centrale.

Conduite au commissariat de police du 3e arrondissement, la jeune fille a été gratifiée d'un procès-verbal.

DANS LE LAC !

Un accident qui n'aura pas de suites graves fort heureusement, s'est produit dans l'après-midi de jeudi au parc Barbieux.

Mme Wattrelos, femme d'un entrepreneur de menuiserie de la rue Saint-André, s'était rendue au « Beau Jardin » avec sa fillette âgée de 4 ans.

Tandis que l'enfant jouait, Mme Wattrelos, assise sur un banc, faisait du crochet, quand soudain elle entendit un cri d'angoisse. La fillette venait de tomber dans le lac qui se trouve en-deçà du kiosque à musique.

Par bonheur, un promeneur avait été témoin de l'accident et il fut assez heureux pour retirer l'enfant de sa position critique.

« TÊTE DE FER » A DES POINGS

Dans la soirée de mercredi, vers 6 heures 45, la nommée Palmyre Vanreust, 23 ans, rattacheuse, demeurant rue de la Balance, 145, passait tranquillement dans la rue du Tilleul.

Soudain une femme bondit sur elle et la rossa d'importance. L'agresseur en jupons, Julia Hennebel, dite « Tête de fer », 22 ans, journalière, demeurant boulevard de Beaurepaire, 13, a été gratifiée d'un procès-verbal.

Le mobile qui l'a fait agir est d'ordre tout à fait intime.

LA MUSIQUE ADOUCIT LES MŒURS

Une petite scène qui n'était pas dans le programme a été offerte l'autre soir aux spectateurs du cinéma Leleu, rue Lacroix.

Le chef d'orchestre Constant Destoop, 31 ans, demeurant rue Philippe-le-Bon, 16, avait prévenu un des musiciens, Hubert Gillo, 21 ans, demeurant rue Pierre-de-Roubaix, 94.

Ce dernier, furieux, tomba à bras raccourcis sur le chef d'orchestre et « sans mesure » lui administra une raclée. M. Destoop, battu et mécontent, l'œil droit fortement tuméfié, a porté plainte et M. Benet, commissaire de police du 5e arrondissement, a ouvert une enquête.

TOUJOURS LES CAMBRIOLEURS

Des malfaiteurs ont tenté nuitamment de pénétrer dans l'habitation des époux Deroubaix-Rigolle, cabaretiers-épiciers, rue Monge, 72.

La police a ouvert une enquête.

ASSOCIATION DES A. E. DE L'INSTITUT TURGOT

L'excursion annuelle d'une journée est fixée au dimanche 29 juin, elle aura comme programme : Visite de Gand et de son Exposition internationale.

Le coût de cette journée est fixé à 6 fr. 75 pour les membres de l'Association et 7 fr. 75 pour les personnes étrangères présentées par des sociétaires comprend : le chemin de fer, entrée à l'Exposition et dîner dans un hôtel de premier ordre.

Pour cette excursion, prière d'envoyer les adhésions chez les membres du comité ou au concierge de l'Institut, 76, rue du Collège, avant fin mai en souscrivant la cotisation prévue.

LE CERCLE ORPHEONIQUE « LES XL » DE ROUBAIX A GAND

Le concert de gala que la société va donner dans la grande salle des fêtes de l'Exposition internationale de Gand est définitivement fixé au dimanche 15 juin prochain. A cette occasion un train spécial sera organisé. Nul doute que de nombreux admirateurs de notre vaillant orphéon tiendront à les accompagner.

Le départ de Roubaix aura lieu le 15 à 7 heures du matin pour arriver à Gand à 8 h. 30 ; le retour de Gand à 11 heures du soir pour être à Roubaix à minuit 30.

Le prix est fixé à 4 fr. 15 pour le train et l'entrée à l'Exposition et de 7 fr. 50 le dîner compris.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 3 juin par M. Vanden Weghe, président ; René Duforest, secrétaire et les autres membres de la commission.

Eclairage électrique

La « Société ROUBAISIENNE D'ECLAIRAGE PAR LE GAZ ET L'ELECTRICITE », Concessionnaire de la Ville de Roubaix, procédant actuellement à l'établissement de son réseau d'électricité, desservira les Abonnés dans l'ordre de leur inscription, au fur et à mesure de l'achèvement des diverses sections du Réseau.

ROUBAIX est la ville de France où l'éclairage coûte le moins cher.

S'adresser au Bureau provisoire : 88, Grande-Rue, Roubaix.

AMICALE RUE DES ARTS

Réunion. — Ce soir à 8 h. 30, salle de la bibliothèque à l'école, réunion importante du comité.

Excursion au Mont-de-l'Enclus. — La grande excursion annuelle en breaks est fixée cette année au dimanche 15 juin prochain.

Voici le programme de cette intéressante journée. Réunion à l'école rue des Arts, à 6 heures du matin ; départ des breaks à 6 heures 30 précises.

Arrivée au Mont-de-l'Enclus à 11 heures.

Apéritif-concert de 11 h. 30 à 12 h. 30.

Dîner au Châlet-Hôtel des Sapinières (au haut du Mont).

Menu : Potage Saint-Germain — Bouchées à la reine — Contrefilet Jardinière — Veau — Salade — Fromage — Desserts et Café.

L'après-midi, visite au bois, bal champêtre, etc.

Retour à Roubaix à 10 heures.

Les prix sont ainsi fixés :

Sociétaires : voiture 2,40, voiture et dîner 4,50.

Etrangers : voiture 2,75, voiture et dîner 4,50.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au dimanche 1er juin par tous les membres du comité.

ETAT-CIVIL

de ROUBAIX du 22 mai 1913

Naissances. — Renée Vancaeckenbergh, rue Descartes, fort Sion, 18. — Jacques Verbrugghe, rue des Champs, 52. — Jules Inglebert, rue de l'Epeule, 38.

Décès. — Sophie Debbonnet, 56 ans, sans profession, rue du Luxembourg, 91. — Jean Bailly, 3 mois, rue Darbot, cour Tiberghien, 18. — Jeanne Nys, 19 ans, couturière, rue de Lannoy, 90. — Béatrix Orth, 50 ans, servante, avenue Julien Lagache. — Françoise Verstaid, 9 ans, sans profession, rue Turgot, cour Dumortier, 3. — Fidèle Declercq, 57 ans, surveillant, rue Turgot, 35.

CROIX

LES VELOS SUR LES TROTTOIRS. — Une quantité de contraventions ont été faites aux cyclistes pour avoir roulé sur les trottoirs de la rue de l'Ermitage.

ADJUDICATION SANS PRENEUR. — Mercredi dernier, à la Préfecture, avait lieu une adjudication pour le renouvellement de la presque totalité des pavés de la Grande-Rue (route départementale numéro 14) Le devis était de 130.000 francs.

Vu la hausse continuelle des nouveaux pavés aucun entrepreneur n'a soumissionné ni accepté aux prix du devis, les entrepreneurs estiment à 10 % environ la hausse sur les prix du devis.

ETAT-CIVIL de CROIX. — *Naissance.* — Gilotesux Marthe, rue Corubet, 55.

WATTRELOS

LE CERCLE HORTICOLE de Wattrelos se réunira dimanche prochain 25 mai, à quatre heures précises, en son siège, Café Lecomte-Delerue, Grande-Place, 15.

Voici le sujet de la Conférence qui sera donnée par M. Delannoy :

1. Soins d'été à donner à la vigne et au poirier : A) Ebourgeonnement ; B) Palissage ; C) Pincement.

2. Culture du fraisier, des haricots et autres légumes de saison.

3. Concours : apport mensuel.

ARRESTATION D'UN PUPILLE DE SAINT-BERNARD. — Un jeune homme de dix-huit ans, Ange Verschuere, pupille de la Colonie pénitentiaire de Saint-Bernard à Looos, qui avait été placé comme domestique chez M. Boutemy, marchand de moutons à Harnes (P.-de-C.), et qui avait quitté furtivement son patron il y a quelques jours, a été rencontré hier à Wattrelos par le sous-brigadier de police Brunin. Cet agent a remis le jeune pupille aux gendarmes pour être ramené à la colonie pénitentiaire.

LA FÊTE CHAMPETRE DU 8 JUIN. — Dans une réunion tenue mercredi soir, le Comité organisateur de la fête champêtre du 8 juin, a arrêté définitivement le programme qui sera publié ces jours-ci.

La fête aura lieu dans le terrain communal attenant à l'battoir. Il y aura concerts, bals, attractions diverses, friteuses, buvette champêtre, etc.

Les wattrelosiens se rendront certainement en foule à cette fête de bienfaisance organisée nous l'avons dit, au profit des enfants pauvres des Ecoles publiques.

LES ACCIDENTS. — Occupé chez Dhalluin-Lepers, Joseph Bossut, ourdisseur, s'est blessé au poignet droit en tombant dans une allée du tissage.

Dix à quinze jours de traitement suffiront pour la guérison.

— Alphonse Cassemans a été blessé à la cuisse droite en travaillant à la trituration de bois de teinture, 82, rue du Tilleul. Quinze jours de repos.

SUR LE TROTTOIR. — Trois ouvriers peigneurs de Dottignies se sont vu dresser procès verbal par la police pour avoir fait du vélo sur les trottoirs de la rue du Petit Tournai.

ETAT-CIVIL de WATTRELOS. — Du 22 mai. — Naissance. — Alfred Delberghe, hameau de la Vieille-Place.

Décès. — Casimir Willaumez, 57 ans, sans profession, rue d'Oran, maisons Gervais Florin. — Maurice Flipo, 4 mois, rue de l'Industrie, 147.

LANNOY

CONTRIBUTIONS. — M. le contrôleur se tiendra à la mairie le 24 mai à huit heures du matin, pour examiner les changements à opérer aux rôles des contributions.

LES ACCIDENTS. — Raymond Verdefroy, 26 ans, tisserand, chez Deffrennes-Duplouy frères, a eu le pouce droit blessé par un coup de navette. Quinze jours de repos.

HEM

MAIN BLESSÉE. — Simon Carette, 18 ans et demi, manœuvre de maçon, chez Delecroix frères, a eu la main gauche blessée par une brique. Quinze jours de repos.

LYS

MAIN ECRASÉE. — Hector Vanhanbosche, 31 ans, homme de peine chez Delannoy et fils, a eu la main droite écrasée entre un mur et une bronette. Douze jours de repos.

LA CULTURE DU LIN. — Les déclarations de culture de lin devront être faites à la mairie avant le 1er juin.

SERIE DE CHUTES. — Henri Larooze, 13 ans, tisserand, est tombé de son métier à l'usine Rasson. Contusion de la main droite. 10 jours de repos. — Arsène Delcour, 29 ans, brasseur, est tombé d'une chaudière. Coudes et genoux contusionnés. Quinze jours de repos. — François Duquesne, 51 ans, homme de peine chez Pouillet, tanneur, est tombé portant un fardeau. Jambe droite fracturée. Trois mois de repos. — Même établissement, Auguste Vanderdonck, 34 ans, tanneur, s'est fait une contusion pectorale en tombant. Huit jours de repos.

MALACEÏNE
CRÈME DE TOILETTE

RICQLÈS PRODUIT HYGIÉNIQUE Indispensable
RICQLÈS Seul Véritable ALCOOL DE MENTHE

Gazette Tourquennoise

CAISSE D'EPARGNE & DE PREVOYANCE

Opérations du 16 au 22 mai 1913 : 518 versements, 94.939 fr. ; 231 remboursements, 77.216 fr. 62.

Excepté le vendredi et les jours fériés, les guichets sont ouverts tous les matins pour les opérations de versements et de remboursements : le dimanche, de 9 heures à 11 heures et demie ; les autres jours, de 10 heures à 11 heures et demie.

LA CHARRETTE A CHIENS

Dans la tournée effectuée hier avec la charrette à chiens, cinq de ces animaux divaguant sur la voie publique ont été saisis et mis en fourrière, et trois contraventions en été dressées.

AU COURS D'UNE PATROUILLE

Des agents en patrouille, la nuit dernière, vers une heure du matin, ont constaté que la porte de la cave de l'église du Sacré-Cœur était ouverte. Ayant prévenu le curé et le sacristain de la paroisse, ils fouillèrent ensemble l'édifice, mais sans rien remarquer d'anormal.

EXCURSION A BOIS-JOLY DE L'AMICALE COLBERT

La Commission rappelle aux familles Colbertistes et à leurs amis l'excursion à Bois-Joly (près de Renaix), organisée pour le 1er juin prochain.

Les adhésions à cette charmante sortie de la famille sont reçues à l'Ecole (Foyer de l'Amicale), aujourd'hui vendredi 23 mai, de 8 à 9 heures du soir, et tous les jours, au Café Bonte, au Café du Bailly, au Café Vincent.

Prix du voyage, 1 fr. 45. Dîner 1 fr. 75 pour les personnes qui désirent manger au restaurant.

RENTES DES TRAVAILLEURS

Chez Charles Tiberghien, Chesquière Désiré, 21 ans, magasinier, en mettant une caisse en place dans un rayon a-t-il luxé le genou. Hydrarthrose du genou gauche.

— Chez Paul Dubruille, Rousseaux Charles, 17 ans, tourneur en fer, a eu l'auriculaire droit arraché entre le tour et la manivelle. Plaie à l'auriculaire droit ; ongle arraché. 20 jours.

— A l'usine à gaz, Fourcelle Joseph, 21 ans, manœuvre, en portant un sac de coke, a buté le pied gauche sur un rail. Forte contusion du pied gauche. 20 jours.

— Chez Thiberghien, rue de Paris, Zacharie Dumont, 27 ans, homme de peine, par suite d'une chute, s'est fait une entorse au poignet gauche ; épanchement de synovie dans les gaînes du poignet. 12 jours.

ASSOCIATION AMICALE DES A. E. DE L'ECOLE DE LA RUE DU CALVAIRE

Les adhérents sont priés d'assister à la réunion générale trimestrielle qui aura lieu à l'Ecole, dimanche prochain 25 mai, à dix heures et demie précises du matin.

Ordre du jour : Lecture du procès-verbal de la dernière réunion. — Compte-rendu financier du 1er trimestre 1913. — Inscriptions pour l'excursion du Mont de l'Enclus. — Projet d'excursion à l'Exposition de Gand. — Concours de tir. — Rapport sur la marche de l'Association pendant le 1er trimestre de 1913. — Questions diverses.

Il ne sera pas envoyé de convocations spéciales.

ETAT-CIVIL

de TOURCOING du 22 mai 1913

Naissance. — André Courtois, rue du Touquet, 34.

Décès. — Augustin Planquart, facteur des postes en retraite, 38 ans, rue de la Latte, cour Joire. — Pierre Leruste, monteur de chaînes, 60 ans, rue des Cinq-Voies, impasse St-Louis, 4.

FUNÉRAILLES

Les personnes qui par oubli n'auraient pas reçu de lettre de faire part de la mort de

Madame Marie-Louise BROUTIN

Epouse de M. Victor VINCENT, Conseiller d'Arrondissement

Décédée à Mouvaux, dans sa soixante-huitième année sont priées d'assister à ses funérailles qui auront lieu le lundi 26 mai, à dix heures du matin, en l'église Saint-Germain, d'où son corps sera conduit au cimetière du Sud, à Lille.

Assemblée à la maison mortuaire, rue de Roubaix, 24, à Mouvaux, à 9 heures trois quarts.

LILLE

La tentative de meurtre de la rue Ste-Catherine

Le 19 mars, vers midi, un drame qui heureusement se termine sans effusion de sang, se déroulait rue Saint-Catherine, en face de l'épicerie-buvette de M. Canonne.

Le sieur Antoine Desrumeaux, 47 ans, demeurant quai de la Basse-Deûle, 31, n'étant pas rentré chez lui le 18 mars, sa femme, Romanie Ghesquière, 48 ans, tenancière d'un estaminet, l'attendit vainement toute la nuit.

Le 19 mars elle se mit à la recherche de son mari. A six heures et demie, elle l'aperçut enfin, en compagnie d'une voisine.

Cette vue la remplit de fureur. Emportée par sa jalousie, elle résolut de se venger et alla sans tarder acheter un revolver chez un armurier de la rue des Ponts-de-Comines. Puis, pour se donner du courage, elle se mit à boire du genièvre.

Lorsqu'elle se rendit à midi, devant la Laiterie Militaire de la rue d'Anjou où Desrumeaux travaille comme matelassier, elle était complètement ivre.

Romanie Ghesquière, l'œil aux aguets, arpentait la rue d'un pas mal assuré, lorsque soudain elle vit son époux sortir de la buvette de M. Canonne, rue Sainte-Catherine.

Elle courut à sa rencontre, brandit son revolver et tira cinq fois dans la direction du conjoint infidèle.

Ce dernier ne fut pas atteint ; mais par contre, fort effrayé, il prit la fuite. Grâce à l'armurier qui avait chargé l'arme à blanc, une tragédie fut ainsi évitée.

Un élève en pharmacie, M. Jules Grusson, demeurant rue Sainte-Catherine, 55, désarma la forcenée, la suivit jusqu'à son domicile, puis il la dénonça à un agent de police.

Arrêtée, Romanie Ghesquière fut conduite au poste du premier arrondissement.

Elle a comparu hier devant le tribunal correctionnel pour violences.

La femme Desrumeaux a été condamnée à trois mois de prison avec sursis.

L'ACCIDENT D'AUTOS DU NOUVEAU BOULEVARD

Le tribunal a repris hier l'affaire de l'accident d'automobile survenu le 29 juillet 1912 sur le Nouveau Boulevard, entre les autos du « Journal de Roubaix » et de M. Dubar, industriel à Roubaix.

Dans sa séance du 12 avril, après avoir entendu les témoins et la plaidoirie de Me Dubron, pour M. Pruss, le tribunal avait remis la suite des débats au jeudi 22 mai.

Commencés à deux heures et demie, ces derniers ne prirent fin qu'à six heures quarante-cinq. Dès le début, un incident se produisit entre les avocats. A la suite d'un entrefilet paru dans le « Journal de Roubaix », et ainsi conçu : « Les personnes possédant quelques renseignements au sujet de l'accident d'auto survenu le 29 juillet dernier sur le Nouveau-Boulevard sont priées instamment de le faire connaître au « Journal de Roubaix ». Plusieurs témoins nouveaux se présentèrent à l'audience.

M. Dubron protesta et les récusa. Le tribunal se retira alors pour statuer et après une courte délibération donna la parole aux avocats d'Hermain et de Mme Reboux. Ces derniers plaidèrent la non-culpabilité de leurs clients.

M. Dubron, dans une vibrante réplique, réduisit à néant les explications fournies par les adversaires.

Le tribunal rendra son jugement le 31 mai.

LA MONTRE DU BOULANGER

C'était une montre à laquelle M. Boulanger, demeurant 14, place de Béthune, tenait beaucoup. Elle constituait pour lui un souvenir de famille et avait au surplus une valeur de 150 francs, étant donné qu'elle était en or.

Dimanche soir, il la mit dans le tiroir d'un secrétaire se trouvant dans sa chambre.

Comme il voulait la reprendre hier, il en constata la disparition.

Quelqu'un s'était introduit dans sa chambre en son absence et ouvrant le tiroir sur lequel la clef était demeurée, s'en était emparé.

Désolé, M. Boulanger a déposé une plainte entre les mains de M. Lamour, commissaire du premier arrondissement qui a ouvert une enquête.

Tribunal Correctionnel de Lille

Audience du jeudi 22 mai 1913

GARÇONS DE CAFE VOLEURS. — Le 15 mai, les sieurs Jean Requette et Georges Emptaz, tous deux âgés de vingt ans et exerçant